Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : JPMorgan Funds - Europe Dynamic Small Cap Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300FDIUTKCG9QFL09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les Investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☑ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : _%	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **10,00%** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : __%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut un large éventail de caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers ses critères d'inclusion des investissements qui mettent en avant de telles caractéristiques. Il est tenu d'investir au moins 51% de ses actifs dans ces titres. Il promeut également certaines normes et valeurs en excluant certaines entreprises du portefeuille.

A travers ses critères d'inclusion, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales telles qu'une gestion efficace des émissions et des déchets toxiques ou un bon bilan environnemental. Il promeut également des caractéristiques sociales, lesquelles peuvent inclure une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

A travers ses critères d'exclusion, le Compartiment promeut certaines normes et valeurs, telles que le soutien à la protection des droits de l'homme universellement reconnus et la réduction des émissions toxiques, en excluant totalement les entreprises impliquées dans certaines activités comme la fabrication d'armes controversées, et en appliquant à d'autres, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Gestionnaire financier s'appuie à la fois sur sa méthodologie de notation ESG propriétaire et sur des données de tiers pour disposer d'indicateurs permettant de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment promeut.

La méthodologie évalue la gestion par une entreprise des problématiques environnementales ou sociales pertinentes telles que ses émissions toxiques, la gestion de ses déchets, les relations de travail et les questions de sécurité. Pour être incluse dans les 51% d'actifs promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une entreprise doit se classer parmi les 80%

les mieux notées par rapport à ses pairs relativement à son score environnemental ou social et appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Afin de promouvoir certaines normes et valeurs, le Gestionnaire financier s'appuie sur des données pour mesurer la participation d'une entreprise à des activités potentiellement contraires à la politique d'exclusion du Compartiment, à l'instar des entreprises fabriquant des armes controversées. Les données peuvent être obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les entreprises elles-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Si les fournisseurs de données tiers sont soumis à des critères rigoureux de sélection des fournisseurs qui peuvent inclure une analyse des sources de données, de la couverture, de l'actualité, de la fiabilité et de la qualité globale des informations, le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Le filtrage réalisé sur ces données se traduit par l'exclusion pure et simple de certains investissements potentiels et à l'exclusion partielle d'autres, en fonction de seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité négatifs », tels que définis dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE, est également intégré au processus de filtrage. Les indicateurs pertinents sont utilisés afin d'identifier et d'exclure les émetteurs qui ne respectent pas ces normes et valeurs.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs des Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser peuvent inclure un ou plusieurs des objectifs suivants : Objectifs environnementaux (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire ; objectifs sociaux (i) collectivités inclusives et durables - représentation accrue des femmes dans les équipes dirigeantes, (ii) collectivités inclusives et durables - représentation accrue des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) instauration d'un environnement et d'une culture de travail décents.

La contribution à ces objectifs est déterminée soit par (i) des indicateurs de durabilité des produits et des services, tels que le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services qui contribuent à l'objectif de durabilité pertinent, comme la production par l'entreprise de panneaux solaires ou de technologies d'énergie propre qui respectent les seuils spécifiques fixés par le Gestionnaire financier en matière de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage actuel des revenus est fixé à un minimum de 20% et la totalité de la participation dans l'entreprise/l'émetteur est considérée comme un Investissement durable ; ou (ii) le fait d'être leader opérationnel d'un groupe de pairs contribuant à l'objectif considéré. Le leader d'un groupe de pairs est celui ayant obtenu une note le classant dans le quintile supérieur par rapport à ses pairs au regard de certains indicateurs de durabilité opérationnelle. Par exemple, l'obtention d'une note située dans le quintile supérieur par rapport aux pairs sur le critère d'impact global en matière de déchets contribue à une transition vers une économie circulaire.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser sont soumis à un processus de filtrage visant à identifier et à exclure de l'univers d'investissement les entreprises dont les activités sont, aux yeux du Gestionnaire financier, les plus dommageables au regard de certaines considérations environnementales, sur la base d'un seuil déterminé par le Gestionnaire financier. Ces considérations incluent le changement climatique, la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. Le Gestionnaire financier applique également un filtrage visant à identifier et à exclure les entreprises qui, à ses yeux, enfreignent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur la base de données fournies par des prestataires de services tiers.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité au Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire financier, aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ont été pris en compte tel que décrit ci-après. Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs figurant dans les Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE ou, lorsque cela s'avère impossible en raison de limites liées aux données ou d'autres problèmes techniques, à un indicateur de substitution représentatif. Le Gestionnaire financier regroupe plusieurs indicateurs en un seul indicateur « principal », comme décrit plus en détail ci-dessous, et peut utiliser un ensemble d'indicateurs plus large que celui mentionné ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant au Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE incluent 9 indicateurs environnementaux et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs environnementaux sont numérotés de 1 à 9 et concernent les émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), l'exposition aux combustibles fossiles, la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, l'intensité de consommation d'énergie, les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, les rejets dans l'eau et les déchets dangereux (4 à 9 respectivement).

Les indicateurs 10 à 14 ont trait aux questions sociales et de personnel d'une entreprise et couvrent les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies, l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, la mixité au sein des organes de

gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

L'approche du Gestionnaire financier inclut des aspects quantitatifs et qualitatifs dans la prise en compte des indicateurs. Elle se fonde sur des indicateurs particuliers pour le filtrage afin d'exclure les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Elle utilise un sous-ensemble à des fins d'engagement en vue d'influencer les meilleures pratiques et a recours à certains d'entre eux comme indicateurs de performance positive en matière de durabilité, en appliquant un seuil minimum à l'indicateur en vue de la prise en compte en tant qu'Investissement durable.

Les données nécessaires à la prise en compte des indicateurs peuvent, le cas échéant, être obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou fournies par des prestataires de services tiers (y compris des données indirectes). Les données fournies par les entreprises elles-mêmes ou par des prestataires tiers peuvent être basées sur des ensembles de données et des hypothèses qui sont susceptibles d'être insuffisants, de mauvaise qualité ou de contenir des informations biaisées. Le Gestionnaire financier ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de ces données.

Filtrage

Certains des indicateurs sont pris en compte par le biais du filtrage fondé sur des valeurs ou des normes en vue d'appliquer des exclusions. Ces exclusions tiennent compte des indicateurs 10 et 14 relatifs aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi qu'aux armes controversées.

Le Gestionnaire financier applique également un filtre conçu spécifiquement à cet effet. En raison de certaines considérations techniques, telles que la couverture des données relatives à certains indicateurs, le Gestionnaire financier applique soit l'indicateur spécifique du Tableau 1, soit un indicateur de substitution représentatif, tel qu'il l'aura déterminé, afin de filtrer les sociétés bénéficiaires des investissements en fonction des questions environnementales ou

des questions sociales et de personnel pertinentes. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et à des mesures correspondantes dans le Tableau 1, comme les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs 1 à 3). Le Gestionnaire financier a actuellement recours aux données d'intensité de gaz à effet de serre (indicateur 3), aux données de consommation et de production d'énergie non renouvelable (indicateur 5) et aux données relatives à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour effectuer le filtrage relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant du filtrage conçu spécifiquement et pour ce qui est des activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et des rejets dans l'eau (indicateurs 7 et 8), compte tenu des limites liées aux données, le Gestionnaire financier a recours à un indicateur de substitution représentatif d'un tiers plutôt qu'aux indicateurs spécifiques du Tableau 1. Le Gestionnaire financier prend également en compte l'indicateur 9 relatif aux déchets dangereux dans le cadre du filtre conçu spécifiquement.

Engagement

Outre l'exclusion de certaines entreprises comme décrit ci-dessus, le Gestionnaire financier s'engage de façon continue auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements. Sous réserve de certaines considérations techniques telles que la couverture des données, un sous-ensemble d'indicateurs servira de base à l'engagement auprès de certaines sociétés bénéficiaires des investissements, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire financier en matière de gestion et d'engagement. Les indicateurs actuellement utilisés

dans le cadre de cet engagement sont les indicateurs 3, 5 et 13 relatifs à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part d'énergie non renouvelable et à la mixité au sein des organes de gouvernance figurant dans le Tableau 1. Les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 relatifs aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies sont également employés.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire financier a recours aux indicateurs 3 et 13 relatifs à l'intensité de GES et à la mixité au sein des organes de gouvernance en tant qu'indicateurs de durabilité permettant de qualifier un investissement d'Investissement durable. Selon l'une des méthodes, une entreprise doit pouvoir être considérée comme un leader opérationnel d'un groupe de pairs pour pouvoir être qualifiée d'Investissement durable. Pour ce faire, une note se situant dans le quintile supérieur par rapport aux pairs doit être obtenue pour l'indicateur.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

  Les exclusions normatives du portefeuille décrites ci-avant sous l'intitulé « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » visent à s'aligner sur ces lignes directrices et ces principes. Les données de tiers servent à identifier les contrevenants et à proscrire les investissements dans ces entreprises.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, le Compartiment prend en compte certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant un filtrage selon des valeurs et des normes pour mettre en pratique ces exclusions. Les indicateurs 10 et 14 des Normes techniques de réglementation du règlement SFDR de l'UE relatifs aux violations du Pacte mondial des Nations unies et aux armes controversées sont utilisés pour les besoins de ce filtrage.

Le Compartiment utilise également certains indicateurs dans le cadre du filtrage basé sur l'application du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, décrit en détail dans la réponse à la question précédente, pour démontrer qu'un investissement peut être considéré comme un Investissement durable.

De plus amples informations figureront dans les prochains rapports annuels du Compartiment et dans la section « Approche à l'égard des préférences en matière de durabilité conformément à MiFID » sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment du point de vue de son approche d'investissement générale et de son approche ESG peut se résumer comme suit :

Approche d'investissement

- Applique un processus de sélection de titres bottom-up.
- Utilise toute l'étendue de l'univers d'investissement éligible en actions grâce à la recherche fondamentale et à l'analyse quantitative.
- Utilise une approche basée sur de fortes convictions en vue d'identifier les meilleures idées d'investissement, avec des contraintes minimales.

Approche ESG : Promouvant des caractéristiques ESG

- Exclut certains secteurs, entreprises ou pratiques en fonction de critères basés sur des valeurs ou des normes spécifiques.
- Au moins 51% des actifs doivent être investis dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Au moins 10% des actifs doivent être investis dans des Investissements durables.
- Toutes les entreprises appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivants :

- L'obligation d'investir au moins 51% des actifs dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- La mise en œuvre d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes afin d'exclure totalement les entreprises impliquées dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées, en appliquant à d'autres, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac, des seuils maximums en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production ou de la distribution. Veuillez vous reporter à la politique d'exclusion du Compartiment figurant sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples informations ; vous pouvez effectuer une recherche sur votre Compartiment et accéder à la section relative aux Informations ESG.
- Toutes les entreprises en portefeuille doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment s'engage en outre à investir au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment n'applique pas ce taux minimal d'engagement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Tous les investissements (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) sont filtrés de manière à exclure ceux qui contreviennent de façon notoire aux pratiques de bonne gouvernance. En outre, d'autres considérations entrent en ligne de compte pour les investissements inclus dans les 51% d'actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou sont éligibles en tant qu'Investissements durables. Pour ces investissements, le Compartiment effectue une comparaison par rapport aux groupes de pairs et élimine les entreprises qui ne figurent pas parmi les 80% les mieux notés par rapport à ses pairs au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment prévoit d'allouer au moins 51% de ses actifs à des entreprises présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et un minimum de 10% à des Investissements durables. Le Compartiment ne s'engage pas à investir une proportion de ses actifs spécifiquement dans des entreprises présentant des caractéristiques environnementales positives ou des caractéristiques sociales positives, ou les deux, ni à atteindre un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques en ce qui concerne les Investissements durables. Il n'y a donc pas d'allocations minimales spécifiques aux objectifs environnementaux ou sociaux, tel qu'indiqué dans le diagramme ci-dessous.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés détenus à des fins de GEP ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

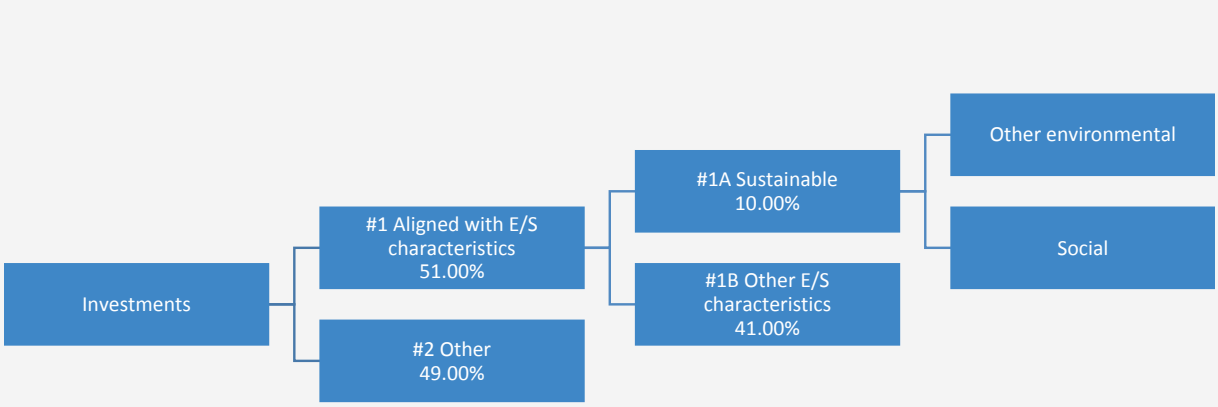

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Sans objet

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

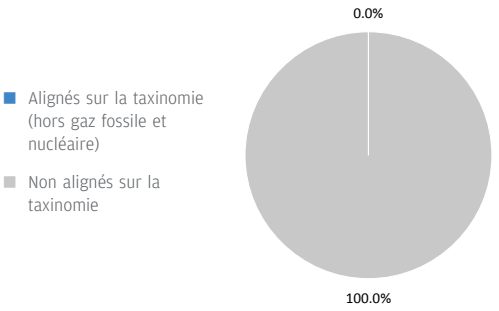

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

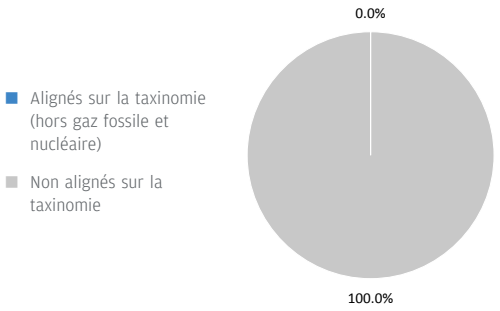

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables, toutefois, 0% des actifs sont affectés à des Investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, 0% des actifs sont affectés à des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques

durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 10% de ses actifs dans des Investissements durables ayant généralement des objectifs à la fois environnementaux et sociaux. Il ne s'engage pas à atteindre un objectif ou une combinaison d'objectifs d'Investissement durable spécifiques et il n'existe donc pas de pourcentage minimum d'engagement.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les « autres » investissements se composent d'entreprises qui ne répondent pas aux critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus intitulée « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? » pour être considérés comme présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives. Ces investissements sont réalisés à des fins de diversification.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire/fonds monétaires (pour la gestion des souscriptions et des rachats en espèces, ainsi que pour les paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés détenus à des fins de GEP ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs repris dans le diagramme d'allocation d'actifs ci-dessus, y compris sous « Autres ». Ces positions fluctuent en fonction des flux d'investissement et ont un rôle accessoire dans la politique d'investissement, ayant peu ou pas d'incidence sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les « autres » investissements, doivent appliquer les garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales énoncées à l'article 18 du règlement Taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- L'application des pratiques de bonne gouvernance (notamment des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales).
- le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » stipulé dans la définition de l'Investissement durable qui figure dans le règlement SFDR de l'UE.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Sans objet

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Sans objet

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Sans objet

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet www.jpmorganassetmanagement.lu en effectuant une recherche sur votre Compartiment et en accédant à la section relative aux Informations ESG.